



AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
26, CHEMIN DE JOINVILLE  
1216 – GENEVE – SUISSE  
tel : (4122) 918 02 30  
fax : (4122) 74 00 711  
E-mail : [mission.senegal@ties.itu.int](mailto:mission.senegal@ties.itu.int)  
MD 29-11-13

N° 00668

Genève, le 29 NOV 2013

**Monsieur le Président/Rapporteur,**

Me référant à votre lettre n°G/SO 218/2 du 15 juin 2012, je voudrais vous faire parvenir, ci-joint, les réponses de mon Gouvernement sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire, au terme de la visite effectuée, au Sénégal, du 05 au 15 septembre 2009.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président/Rapporteur**, à l'assurance de ma parfaite considération.

**L'Ambassadeur, Représentant permanent**

  
Fodé SECK



**Monsieur El Hadji Malick SOW**  
**Président/Rapporteur**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**  
**S/C**  
**Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies**  
**aux Droits de l'Homme.**  
**Palais des Nations**  
**CH-1211 Genève 10**  
**Suisse**

OHCHR REGISTRY

13 DEC 2013

Recipients : SPD.....

.....  
.....



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**Direction des Droits Humains**

**ELEMENTS DE REPONSE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL SUR LA  
MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE  
TRAVAIL SUR LA DETENTION PROVISoire**

Le Gouvernement de la République du SENEGAL remercie le Groupe de travail sur la détention arbitraire et apporte, ci-après, les informations sur l'état de mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de sa visite organisée du 05 au 15 septembre 2009.

**a) ENVISAGER LA POSSIBILITE D'INSTAURER UN RECOURS D'HABEAS CORPUS  
COMME LE MOYEN DE LUTTE CONTRE LES DETENTIONS ARBITRAIRES**

Le recours d'habeas corpus, qui garantit la protection de l'intégrité, de la liberté et de la sûreté de la personne humaine est largement consacré au SENEGAL, par la constitution et par le Code de procédure pénale.

En effet, l'article 7 de la Constitution garantit à tout individu le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, et à l'intégrité corporelle.

L'article 9 de la loi fondamentale consacre également la présomption d'innocence, le principe de la légalité des infractions et le droit de la défense.

Ces garanties constitutionnelles sont protégées par le pouvoir judiciaire (article 88 et 91 de la Constitution). Ainsi la privation de liberté, ordonnée par l'officier de police

judiciaire, dans le cadre de la garde à vue, ou en cas de détention, décidée par le magistrat compétent, est strictement réglementée.

Les dispositions combinées des articles 381 et 382 du Code de procédure pénale, précisent dans ce cadre que, « L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur, s'il est placé sous mandat de dépôt, est traduit sur le champ à l'audience du tribunal. Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué à la requête du Ministère public ».

#### **b) ENVISAGER DE RENDRE L'ASSISTANCE LEGALE OBLIGATOIRE EN CAS DE DELIT**

Cette recommandation demeure pertinente, car l'assistance légale n'est actuellement obligatoire qu'en matière criminelle.

Néanmoins, la mise en place d'un fonds d'assistance judiciaire d'un montant de 300 millions de FCFA pour l'année 2012, permet aux personnes démunies de bénéficier des services d'un avocat, en matière délictuelle.

La détermination des autorités à assurer davantage la protection des droits et libertés des citoyens et les efforts de plaidoyer des organisations de défense des droits de l'homme militent fortement en faveur de l'adoption d'une telle mesure, pouvant être envisagée dans le cadre du projet de réforme du Code de procédure pénale.

#### **c) AUTORISER LA PRESENCE D'UN AVOCAT PENDANT LES PREMIERES VINGT-QUATRE HEURES DE LA GARDE A VUE**

Le projet de réforme, en cours de finalisation, du Code de procédure pénale prend en compte cette recommandation, qui sera effective, après son adoption par l'assemblée nationale.

Les citoyens auront, ainsi, la possibilité d'être assistés pendant les premières heures de la garde à vue au niveau de la police ou de la gendarmerie. Cette mesure salubre et respectueuse des droits de la défense sera accompagnée par l'augmentation du nombre

d'avocats, suite à la décision du Ministre de la justice, après concertation avec le barreau, d'organiser, avant la fin de l'année 2013, le concours pour le recrutement de 30 avocats stagiaires.

**d) PROSCRIRE L'UTILISATION DE LA PROCEDURE PENALE ET DE LA DETENTION POUR RESOUDRE DES PROBLEMES DE CARACTERE CIVIL, PARTICULIEREMENT LA DETENTION POUR CAUSE DE DETTES (CONTRAINTE PAR CORPS)**

Nul ne peut être mis en prison au SENEGAL pour dette civile. Face à certaines pratiques consistant pour les officiers de police judiciaire à résoudre des affaires civiles et ayant parfois conduit à des arrestations, le Procureur de la République et le Ministre de la justice ont initié des circulaires pour leur rappeler, l'interdiction de traiter des affaires civiles, relevant exclusivement de la compétence du tribunal, au niveau des postes de police ou brigades de gendarmerie.

**e) ACCORDER L'ATTENTION NECESSAIRE AU PROJET DE LOI EN COURS D'EXAMEN PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE QUI ETABLIRAIT DES REPARATIONS ET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERSONNES QUI AURONT PASSE PLUSIEURS ANNEES EN DETENTION PROVISOIRE ET QUI AURONT ETE POSTERIEUREMENT ABSOUTES OU CONDAMNEES A DES PEINES PLUS COURTES QUE LE TEMPS DE LEUR DETENTION PROVISOIRE**

Cette préoccupation est effectivement prise en compte par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême, qui prévoit en son article 4, la mise en place d'une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Néanmoins, cette Commission n'est pas encore fonctionnelle, en l'absence de règles d'application relatives à son organisation et son fonctionnement. Ces mesures seront effectivement prises dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale.

**f) PRETER SERIEUSEMENT ATTENTION A LA SITUATION PENITENTIAIRE DES FEMMES ENCEINTES ACCUSEES D'INFANTICIDE QUI AURAIT ETE PRATIQUE EN VUE D'EVITER LA CENSURE SOCIALE QU'AURAIT ENTRAINE LEUR GROSSESSE. CES FEMMES SE VOIENT REJETEES NON SEULEMENT PAR LES MEMBRES DE LEURS FAMILLES ET DE LEUR CERCLE SOCIAL MAIS AUSSI PAR LEURS CODETENUES**

Les femmes détenues jouissent d'un traitement égal sans aucune forme de discrimination tenant compte des faits pour lesquels elles sont détenues provisoirement ou condamnées. Par ailleurs, l'organisation du séjour carcéral s'appuie sur des activités socio éducatives et de formation visant à favoriser l'intégration des détenues et à préparer leur réinsertion sociale.

Au-delà du cadre juridique et institutionnel, plusieurs organisations de la société civile, intervenant dans la promotion et la protection des droits humains organisent des visites au niveau des prisons des femmes et apportent aux détenues un soutien psychologique, une assistance sociale et même judiciaire.

**g) PRETER UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX DETENTIONS MOTIVEES POUR ATTEINTES AUX BONNES MŒURS OU A LA MORALE PUBLIQUE EN VUE D'EVITER TOUTE POSSIBLE DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES QUI ONT UNE ORIENTATION SEXUELLE DIFFERENTE**

La constitution du SENEGAL consacre en son article 7 le principe de la non-discrimination

Les principes de la légalité des peines et des infractions qui leur sont applicables sont aussi garantis. C'est sur la base de ces garanties et dans le respect des droits de la défense que les juridictions instruisent les dossiers et rendent leurs décisions en toute indépendance.

**h) ENQUETER SUR TOUS LES ABUS POLICIERS OU MILITAIRES AINSI QUE LES TORTURES OU LES MAUVAIS TRAITEMENTS PRATIQUES CONTRE LES DETENUS DANS LE PASSE ET LES SANCTIONNER SEVEREMENT**

Toutes les allégations d'abus voire de torture commis par les forces de l'ordre font l'objet d'enquêtes rigoureusement menées par la police ou la gendarmerie, sous la direction du Procureur de la République compétent. Plusieurs enquêtes ont abouti à l'arrestation et l'inculpation d'agents ou d'officiers de police judiciaire. Des dossiers d'information sont en cours. Les procédures bouclées ont abouti, dans la plupart des cas, à la condamnation des présumés auteurs à des peines d'emprisonnement ferme et même à l'octroi de dommages et intérêts aux victimes ou à leurs familles.

Une dizaine de cas de jurisprudence, relatifs surtout aux violences policières notées lors de la campagne électorale présidentielle de 2012 ont été indiqués à titre, d'illustration, dans la première réponse transmise au Groupe de Travail.

Par ailleurs l'observateur national des lieux de privation de liberté, constitue aujourd'hui un mécanisme efficace de prévention de la torture.

**i) ÉTABLIR COMME OBJECTIF, L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'AVOCATS, NOTAMMENT PENALISTES EN MAINTENANT L'ACTUELLE QUALITE ACADEMIQUE DE LA FORMATION JURIDIQUE. A CET EFFET, UN DIALOGUE POURRAIT COMMENCER AVEC LES AUTORITES DE LA FACULTE DE DROIT ET LE BARREAU**

Le SENEGAL compte actuellement 364 avocats dont 331 titulaires et 33 stagiaires, recrutés sur la base d'un concours ouvert aux titulaires, au moins, d'une maîtrise ou d'un master en droit.

Pour renforcer cet effectif en vue d'assurer davantage le droit à la défense et l'assistance juridique, au plus grand nombre de citoyens, le gouvernement, à travers le Ministre de la justice, vient de décider, après concertation avec le barreau, d'organiser avant la fin de l'année 2013, le concours pour le recrutement de trente nouveaux avocats stagiaires.

La collaboration avec la faculté de droit sera toujours maintenue et consolidée, à travers la participation des professeurs dans le jury du concours et surtout au niveau de la formation des stagiaires.

**j) PROMOUVOIR LA PRESENCE D'AVOCATS DEFENSEURS DANS LES REGIONS PLUS ELOIGNEES DU PAYS. LE FONDS D'ASSISTANCE LEGALE POURRAIT ETRE UTILISE A CET EFFET**

La réforme de la carte judiciaire, devant aboutir avant la fin de l'année 2013, à une meilleure répartition des compétences entre les juridictions, permettant ainsi aux avocats d'avoir des dossiers variés dans les différentes juridictions du pays, constitue une opportunité pour l'ouverture de cabinets ou tout au moins la constitution d'avocat auprès des futurs tribunaux d'instance et de grande instance.

La mise en place d'un fonds d'assistance judiciaire d'un montant de 300 millions, largement appréciée par les différents acteurs, pourrait après évaluation, davantage être orientée vers la couverture de l'assistance judiciaire au niveau décentralisé. Le Gouvernement compte organiser des consultations avec le Barreau et les organisations de défense des droits de l'homme sur cette question.

**k) ETUDIER LA POSSIBILITE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE JUGES, PARTICULIEREMENT POUR TRAVAILLER COMME MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DEPARTEMENTS ET REGIONAUX**

Le recrutement de magistrats constitue l'un des axes majeurs du Programme sectoriel justice (PSJ), mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2001. Cette option est renforcée par la formation, en cours, de 50 nouveaux auditeurs de justice au niveau du Centre de formation judiciaire, la programmation d'un recrutement de 25 nouveaux auditeurs d'ici la fin de l'année, et surtout la création et la construction d'une école nationale de la magistrature.

Ces efforts permettent de renforcer les effectifs et favoriser ainsi la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire devant aboutir au remplacement des tribunaux

départements et régionaux, respectivement, par les tribunaux d'instance et de grande instance, en vue d'assurer davantage l'accès des citoyens à la justice.

**l) MAINTENIR LA BONNE PRATIQUE ACTUELLE DE SEPARER LES PERSONNES EN DETENTION PROVISOIRE ET LES CONDAMNES**

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-362, le SENEGAL entend maintenir et consolider cette bonne pratique de séparer les inculpés des condamnés, tout en respectant les normes exigées à l'endroit des femmes et des mineurs.

**m) ETABLIR DES MESURES CONDUISANT A LA DIMINUTION DE LA PROPORTION DES DETENUS PROVISOIRES AINSI QU'A LA REDUCTION, DE MANIERE RAISONNABLE, DU TEMPS DE CETTE DETENTION**

La réforme du Code de procédure pénale, intervenue en 1996, s'inscrit parfaitement dans la limitation de la détention provisoire en matière de délit. Aux termes de l'article 127 bis du CPP, « en matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire, aussi que tous les infractions prévues aux articles 56 à 100 du code pénal, si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable pour une durée maximum de six mois non renouvelable »

Au delà de ce délai, le régisseur ordonne la libération d'office.

Cette limitation n'est pas encore consacrée en matière criminelle. Elle sera envisagée dans le cadre du projet de réforme du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, la réorganisation des sessions d'assises, marquée par leur multiplication et leur décentralisation, permet de réduire les délais de détention en matière criminelle.

**n) ETABLIR UN SEUL REGISTRE POUR CHAQUE CENTRE DE DETENTION, MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION OU CAMP PENAL, EN CONFORMITE AVEC L'ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS, ALINEA 1 DU PARAGRAPHE 7, LEDIT REGISTRE DEVANT CONTENIR LES INFORMATIONS SUR**



**L'ADMISSION, LE TRANSFERT ET LA LIBERATION DE CHAQUE DETENU A CHACUNE DE CES ETAPES. LE REGISTRE DOIT AUSSI INCLURE L'AUTORITE RESPONSABLE DU TRANSFERT, LA DUREE MAXIMALE PROSCRITE DE LA DETENTION, LA DATE A LAQUELLE LES DETENUS PEUVENT PRETENDRE A UNE LIBERATION CONDITIONNELLE**

Tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'un registre d'écrou, conformément aux dispositions de l'article 694 du Code de procédure pénale. Ce registre, signé et paraphé par le Procureur de la République, contient l'essentiel des mentions indiquées dans la recommandation. Par ailleurs, les articles 699 et suivants du même code traitent de la libération conditionnelle, introduite par la loi n°2000-36 du 29 décembre 2000.

Au sens de ces dispositions, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier de libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. La détention provisoire peut être accordée, en l'absence de récidive, lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de peine qu'il lui reste à subir.

**o) AUGMENTER LA FREQUENCE DES VISITES DE PRISONS POUR LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES. CE SYSTEME DE JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES EST CONSIDERE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL COMME UNE BONNE PRATIQUE**

Le Gouvernement du SENEGAL prend acte de cette reconnaissance du Groupe de Travail sur la pertinence de la mise en place du juge de l'application des peines, institué par la loi n° 2000-38 du 29 décembre 2000, modifiant le Code pénal.

Cette bonne pratique sera davantage encouragée par la diffusion d'une circulaire ministérielle à l'endroit des juges de l'application des peines pour augmenter la fréquence des visites et en rendre compte à la Chancellerie à travers la transmission de rapports trimestriels.

**p) ETABLIR L'ALLOCATION BUDGETAIRE POUR L'ALIMENTATION DES PRISONNIERS EN FONCTION DE CHAQUE DETENU CONSIDERE INDIVIDUELLEMENT ET NON EN RELATION AVEC LA CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA PRISON. ON EVITERA DE CETTE MANIERE QUE LA SOMME ALLOUEE A CHAQUE PRISONNIER DIMINUE EN CAS DE SURPOPULATION**

Des efforts considérables ont été notés dans la mise en œuvre de cette recommandation. En effet, l'indemnité journalière d'entretien du détenu est passée de 350 F CFA pour l'année 2011 à 600 F CFA en 2013. Elle est portée à 700 F CFA dans le projet de budget de l'année 2014 du Ministère de la Justice.

Par ailleurs, le gouvernement a institué au sein des établissements pénitentiaires des comités de gestion de l'alimentation dans lesquels les détenus sont représentés. Ce dispositif permet de veiller à une meilleure gestion des stocks de denrées, à l'équilibre et à la qualité du menu offert aux détenus.

**q) ENVISAGER L'OPPORTUNITE D'INVESTIR EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES PENITENTIAIRES EN MODERNISANT LES INSTALLATIONS DES PRISONS, CAMPS PENAUX ET MAISONS D'ARRET ET DE CORRECTION ET EN CONSTRUISANT DE NOUVELLES INSTALLATIONS**

Pour lutter contre la surpopulation carcérale, surtout au niveau de la capitale, le Gouvernement s'est engagé dans un vaste chantier de modernisation et de construction d'établissements pénitentiaires. Un budget de 4,5 milliards a été alloué à la réhabilitation des infrastructures dans le budget de 2013 du Ministère de la justice.

Il est également prévu, dans le budget de l'année 2014 du Ministère de la justice, la construction d'une nouvelle maison d'arrêt de 1 500 places à Sébikhotane, à 40 km de Dakar,

Les produits de la vente du site de l'actuelle maison d'arrêt de Reubeus, permettront d'accélérer les travaux de construction de cette nouvelle prison dont le financement global est estimé à six milliards de F CFA.

L'Etat envisage également de construire six (06) établissements régionaux de cinq cents (500) places chacun.

**r) ENVISAGER LA POSSIBILITE D'ETABLIR UN SYSTEME SPECIAL DE JUSTICE POUR MINEURS ETABLI EN CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES ET NORMES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS**

Le Sénégal a ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont les articles 37 et 17 traitent de la justice juvénile. Le cadre juridique et la pratique en la matière s'inspirent largement de ces dispositions et des Principes directeurs de Riyad.

La justice pour mineurs repose ainsi sur les principes fondamentaux du privilège de juridiction et de la primauté de l'action éducative sur la sanction pénale.

Ces principes sont réglementés par les articles 565 à 608 du Code de Procédure Pénale. En effet, les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputés une infraction qualifiée de crime ou délit ne sont pas déférés devant les juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que devant les tribunaux pour enfants.

Aucune mesure ne peut être prise concernant un délinquant mineur de dix-huit(18) ans ou un mineur de vingt et un (21) ans se trouvant en danger, si ce n'est dans les formes déterminées par les articles 52 et 53 (l'excuse de minorité si une condamnation pénale est décidée à l'égard d'un mineur de 13 à 18 ans), 565 à 607 (détermination de la procédure pour les mineurs délinquants et les mineurs en danger) et l'article 293 du Code de la Famille qui détermine l'assistance éducative.

La sanction prononcée à l'encontre du mineur peut être révisée à tout moment par le Président de la juridiction ayant rendu la décision.

Ce dispositif juridique est largement appliqué grâce à la formation des magistrats sur les droits de l'enfant et sur la justice adaptée aux mineurs, et au renforcement des

moyens de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) dont les services apportent une contribution remarquable dans les procédures impliquant les mineurs.

**s) EXAMINER L'OPPORTUNITE DE CONSTRUIRE DES CENTRES DE DETENTION SPECIAUX POUR LES MINEURS, EVITANT LES DETENTIONS DANS LES CENTRES D'ADULTES**

Le SENEGAL dispose à Dakar, d'une maison d'arrêt et de correction (MAC) des mineurs, d'une capacité d'accueil de 50 enfants. C'est le Fort B situé à Hann. Des aménagements spéciaux sont effectués au niveau des Maisons d'Arrêt et de Correction des différentes régions du pays pour accueillir les mineurs.

Le faible taux de délinquance impliquant les mineurs et surtout l'application effective du principe de la primauté de l'action éducative sur celle répressive, et aboutissant très souvent au placement des enfants entre les mains de leurs civilement responsables, explique ce déficit de centres de détention spéciaux pour mineurs.

Néanmoins, les projets de construction de nouveaux établissements pénitentiaires indiqués au point q permettront de prendre davantage en compte cette recommandation.

**t) ETABLIR UNE STRICTE SEPARATION ENTRE LES DETENUES MINEURES ET MAJEURES**

Le taux de délinquance relativement faible des mineures justifie la survivance de cette pratique au niveau des maisons d'arrêt pour femmes. Néanmoins de mesures spécifiques seront prises, avec l'aménagement de local spécial pour mineures. Le problème est résolu en matière de condamnation, avec l'ouverture depuis 2012, d'un centre de détention exclusivement réservée aux mineures, avec des aménagements adaptés et le développement d'activités socio éducatives et de formation professionnelle.

**u) PROSCRIRE LA DETENTION, DANS LES CELLULES DES COMMISSARIATS DE POLICE DES ETRANGERS EN ATTENTE D'EXPULSION DU TERRITOIRE NATIONALE. LES CELLULES DE DETENTION DANS LES COMMISSARIATS DE POLICE SONT DESTINEES A LA GARDE A VUE, QUI, PAR DEFINITION, DOIT ETRE DE COURTE DUREE. IL FAUT EVITER LA « DOUBLE PEINE » POUR LAQUELLE LES ETRANGERS QUI ONT ACCOMPLI LEUR SENTENCE SONT DETENUS EN ATTENTE DE LEUR EXPULSION POUR UNE DUREE INDETERMINEE**

Le SENEGAL s'inscrit depuis plus d'un an, dans une dynamique de coopération judiciaire avec certains pays pour mettre fin à cette pratique. C'est dans ce cadre que des accords de coopération signés avec l'Ukraine et l'Espagne, ont permis de faciliter le retour dans leurs pays respectif d'étrangers, après leur libération. Cette bonne pratique sera élargie à d'autres pays en fonction des statistiques relatives à la population carcérale concernant les étrangers pour résoudre progressivement ce problème.

**v) PRETER L'ATTENTION NECESSAIRE AUX PERSONNES DETENUES DANS LES ETABLISSEMENTS PSYCHIATRIQUES, PARTICULIEREMENT EN CE QUI CONCERNE LEUR DROIT A COMMUNIQUER AVEC D'AUTRES PATIENTS ET DES GENS DE L'EXTERIEUR**

La complexité du problème exige une prise en compte spécifique et une parfaite collaboration entre les autorités de la santé et l'administration pénitentiaire. Le Ministère de la justice initiera dans les meilleurs délais les concertations nécessaires à la prise en compte de cette préoccupation.

**w) ETABLIR LE MECANISME PREVENTIF NATIONAL AUQUEL LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE FAIT REFERENCE**

Après avoir ratifié ledit protocole le 18 octobre 2006, le SENEGAL a institué par la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009, l'Observateur national des lieux de privation de liberté.

Par décret n°2011-842 du 16 juin 2011, le Magistrat Boubou Diouf TALL, a été nommé en qualité d'observateur, pour un mandat de 5 ans non renouvelable.

L'institution, dotée d'un budget annuel de 21 millions, d'un siège et d'un personnel, constitué d'un Secrétaire général, d'observateurs délégués, joue un rôle déterminant dans la prévention de la torture.

Depuis lors, l'observateur a effectué des visites de travail et d'échanges auprès des autorités, élaboré les actes réglementaires relatifs à son fonctionnement (règlement intérieur, guide pratique de visite, décision portant création du comité de veille au sein duquel sont représentées les organisations et associations de la société civile les plus représentatives). Il a aussi organisé ses premières visites inopinées et conjointes avec une délégation du Sous Comité des Nations Unies pour la prévention de la Torture (APT), en visite de travail à Dakar, à la Maison d'Arrêt, au Commissariat central et au commissariat d'arrondissement de Rebeuss.

L'observateur a également entamé, depuis février 2013, une tournée nationale de vulgarisation et de sensibilisation, marquée par l'organisation de Conseils régionaux de développement exclusivement axés sur l'institution, la visite des lieux de privation de liberté, l'organisation de séminaires sur la prévention de la torture, avec la participation des forces de sécurité, de la société civile, des élus locaux, des avocats et des magistrats.

Ce travail a été largement facilité par l'appui des autorités, et surtout par une circulaire édictée par le Garde des Sceaux, en date du 1<sup>er</sup> Mars 2012, à l'attention de la Directrice de l'Education surveillée, du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Dakar, de Kaolack et de Saint-Louis pour les inviter à prendre toutes les mesures appropriées afin de permettre à l'Observateur National d'exercer pleinement ses attributions.

**x) ACCORDER UNE DIFFUSION AUX DERNIERS RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

Le Gouvernement a entrepris depuis plusieurs mois un vaste chantier de redynamisation du Comité Sénégalais des droits de l'Homme, marqué par la nomination d'un nouveau président, la dotation d'un nouveau siège plus fonctionnel et l'appui au processus de réforme de l'institution pour la rendre pleinement conforme aux « Principes de Paris ».

Cette redynamisation a permis au Comité Sénégalais des droits de l'homme de retrouver la confiance des partenaires et de mobiliser des ressources additionnelles, ce qui a facilité la diffusion des actes de l'atelier sur la réforme du Comité, organisé en juillet 2013, au niveau national auprès de l'administration et des organisations de la société civile et même au plan régional, à l'occasion de la 54<sup>ème</sup> session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Banjul, en octobre 2013.

Le gouvernement va renforcer les moyens du Comité Sénégalais pour lui permettre de réaliser pleinement ses missions, et assurer la diffusion de ses rapports, conformément à l'article 8 de la loi n°97-04 du 10 mars 1997 relative à l'institution.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

- : - : - : -

MINISTERE DE LA JUSTICE

- : - : - : -

DIRECTION DES DROITS HUMAINS

**Mise en Œuvre des Recommandations faites au  
Sénégal à l'occasion de la Visite du Groupe de  
Travail sur la détention arbitraire  
de 07 au 15 septembre 2000**

**a) Envisager la possibilité d'instaurer un recours d'habeas corpus  
comme moyen de lutte contre les détentions arbitraires.**

L'habeas corpus est une règle de droit qui garantit à une personne arrêtée une présentation rapide devant le juge afin qu'il statue sur la validité de son arrestation.

La règle de l'habeas corpus a pour fondement que, même détenue, une personne n'est pas sans droit. En fonction de cette règle, un prisonnier doit être relâché s'il est détenu sans raison valable aux yeux de l'autorité judiciaire, laquelle doit être placée dans une relative indépendance par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.

En vertu de ce principe, toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est accusée. Ensuite, elle doit être amenée dans les jours qui suivent devant un juge.

Ainsi définie, cette règle est bien présente dans la législation pénale au SENEGAL et le recours d'habeas corpus y existe déjà.

L'article 91 de la Constitution fait du pouvoir judiciaire le gardien des droits et libertés et le principe de son indépendance est posé par l'article 88.

Le pouvoir judiciaire est exercé par le Conseil Constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des comptes et les Cours et Tribunaux. Ces deux dispositions garantissent le droit pour chaque individu à ce que sa cause soit entendue.



Le droit sénégalais reconnaît, en outre, la présomption d'innocence, le principe de la légalité des délits et des peines et le droit de la défense qui est absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure. C'est ce qui ressort de l'article 9 de la constitution.

Dans le prolongement de ces dispositions, on peut citer le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Alors que le premier garantit la légalité des infractions et des peines, le second précise dans ses différentes dispositions les voies et moyens que les citoyens sénégalais doivent mettre en œuvre pour saisir le service public de la Justice en cas de violation de leur droit. Au cas où la décision rendue ne satisfait pas la victime, elle peut faire appel devant une juridiction supérieure. Le requérant peut se pourvoir, au besoin, en cassation.

La sécurité de la personne humaine dans le cadre d'une procédure judiciaire est un droit à valeur constitutionnelle et c'est la constitution elle-même (article 9) qui fait de l'atteinte aux libertés et des entraves volontaires à l'exercice d'une liberté un délit grave sévèrement puni par la loi.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles, l'un des grands principes qui caractérisent la procédure pénale au SENEGAL est que toute atteinte ou entrave à l'exercice d'une liberté ne peut être ordonnée que par une autorité habilitée par la loi, à savoir le corps des magistrats et celui des officiers de police judiciaire.

Aussi, le Code de procédure pénale a-t-il mis en place, à l'origine, des mesures très strictes concernant la garde à vue ordonnée par l'officier de police judiciaire et la détention relevant de la compétence du magistrat. Des sanctions disciplinaires et pénales en cas de violations sont prévues.

L'officier de police judiciaire est tenu de notifier à la personne arrêtée les motifs de sa garde à vue (art 55, 55 bis, 55 ter, 56, 57, 58, et 59 du Code de procédure pénale).

Les personnes comparaissent devant les tribunaux correctionnels selon plusieurs procédures :

- la citation directe ;
- la procédure de flagrant délit ;
- l'ordonnance de renvoi ;
- la comparution volontaire des parties.

Aux termes des articles 381 et 382 du Code de procédure pénale : « L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur, s'il est placé sous mandat de dépôt, est traduit sur le champ à l'audience du tribunal. Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué à la requête du Ministère public.

**b) Envisager de rendre l'assistance légale obligatoire en cas de délit.**

Actuellement au SENEGAL, l'assistance de l'avocat n'est obligatoire qu'en matière criminelle et un fonds d'assistance judiciaire est disponible.

Il peut être effectivement envisagé de procéder à une réforme législative afin d'intégrer cette recommandation.

**c) Autoriser la présence d'un avocat pendant les premières vingt-quatre heures de la garde à vue.**

En l'état actuel de la législation, chaque fois qu'un délai de garde à vue est prolongé, avec accord du procureur de la République, notification en est faite au mis en cause qui est informé en même temps de ses droits de se faire assister par un avocat à ses frais.

Dans le cadre de la lutte contre la torture et les détentions arbitraires, il est envisagé de prendre en compte cette recommandation dans la réforme du Code de procédure pénale.

**d) Proscrire l'utilisation de la procédure pénale et de la détention pour résoudre des problèmes de caractère civil, particulièrement la détention pour cause de dettes (contrainte par corps).**

Nul ne peut être mis en prison au SENEGAL pour dette civile. La prison pour dettes n'existe pas dans notre pays.

Cependant, à la suite d'un jugement en matière correctionnelle, le prononcé de dommages et intérêts au profit de la partie civile ou de peines d'amende peut être assorti de la contrainte par corps. Mais il s'agit exclusivement ici de la matière pénale et non civile.

Et la contrainte par corps est minutieusement réglementée par le Code de procédure pénale aux articles 709 et suivants.

Elle ne peut jamais être appliquée ni en matière d'infraction politique, ni contre des condamnés de moins de 18 ans, ni contre ceux qui ont commencé leur 70<sup>e</sup> année au moment de la condamnation.

Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

**e) Accorder l'attention nécessaire au projet de loi en cours d'examen par le Ministère de la Justice qui établirait des réparations et des indemnisations pour les personnes qui auront passé plusieurs années en détention provisoire et qui auront été postérieurement absoutes ou condamnées à des peines plus courtes que le temps de leur détention provisoire.**

La loi organique sur la Cour suprême de 2008 prévoit en son article 4 la mise sur pied d'une commission juridictionnelle chargée d'indemniser les personnes bénéficiant d'une relaxe et qui auront passé plusieurs années en détention provisoire.

Cependant, depuis le vote de cette loi, celle-ci n'a pas été suivie de règles d'application qui fixeraient et son organisation et son fonctionnement.

En tout état de cause, la question sera étudiée dans le cadre de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale.

**f) Prêter sérieusement attention à la situation pénitentiaire des femmes accusées d'infanticide qui aurait été pratiqué en vue d'éviter la censure sociale qu'aurait entraîné leur grossesse. Ces femmes se voient rejetées non seulement par les membres de leurs familles et de leur cercle social mais aussi par leurs codétenues.**

Ce sujet est délicat et sera soumis au Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entrepreneuriat féminin pour des solutions.

En ce qui concerne les filles mères détenues, l'Administration pénitentiaire a un projet de construction de maisons d'accueil pour elles.

**g) Prêter une attention particulière aux détentions motivées pour atteintes aux bonnes mœurs ou à la morale publique en vue d'éviter toute possible discrimination contre les personnes qui ont une orientation sexuelle différente.**

La Loi pénale sénégalaise ne punit pas l'homosexualité mais les actes sexuels contre nature. Toutefois, cette recommandation sera prise en compte.

**h) Enquêter sur tous les abus policiers ou militaires ainsi que les tortures ou les mauvais traitements pratiqués contre les détenus dans le passé et les sanctionner sévèrement.**

Dans le règlement des établissements pénitentiaires, il existe des cellules disciplinaires réservées aux détenus récalcitrants et rétifs à l'ordre. La punition disciplinaire est cependant exceptionnelle au SENEGAL.

En ce qui concerne les abus policiers ou militaires, nous vous soumettons quelques jurisprudences pour vous convaincre de la détermination des autorités judiciaires à sanctionner les abus.

A noter que les bavures policières qui ont marqué la campagne électorale présidentielle de 2012 font actuellement l'objet de procédures judiciaires et une dizaine de gendarmes et de policiers sont dans les liens de la détention.

### **QUELQUES CAS DE JURISPRUDENCE**

#### **Dominique LOPY :**

Le 10 avril 2007, le Président du Conseil régional de Kolda a déposé au commissariat de police de ladite ville une plainte contre X pour vol portant sur un téléviseur, un matelas et des effets vestimentaires. Il a déclaré avoir été victime d'autres vols tous commis par le nommé Dominique LOPY, frère cadet du gardien.

C'est ainsi que Dominique LOPY a été arrêté et gardé à vue du 11 au 14 avril 2007, date de son décès dans les locaux de la police.

Ayant appris la mort de Dominique LOPY, ses parents estimant que la victime a été torturée à mort ont envahi le commissariat. C'est ainsi que le frère du défunt Jean LOPY fut gardé à vue et les autres membres de la famille, aidés

par les jeunes du quartier, ont saccagé le commissariat, le tribunal et le domicile d'un gardien de la paix.

L'autopsie, effectuée le 18 avril 2007 par le Docteur Gisèle Wolo GAYE de l'hôpital Aristide Le Dantec, a conclu que la mort de Dominique LOPY est due à **« un œdème cérébral survenu chez un sujet porteur d'une cardiopathie préexistante qui se serait décomposée en raison d'une part du stress occasionné par la détention et d'autre part des coups reçus »**.

Une information judiciaire a été ouverte au premier cabinet d'instruction sur la mort de Dominique LOPY. Elle est en l'état menée contre X pour violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner.

En outre, des mesures administratives conservatoires de déplacement d'office ont été prises par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'encontre :

- du Commissaire, Chef de service ;
- de l'Officier de police principal, son adjoint assurant son intérim ;
- de l'Inspecteur de police chargé de l'enquête ;
- du Commandant du corps urbain ;
- de trois (3) brigadiers gardiens de la paix cités dans l'affaire.

Il s'agit de mesures conservatoires prises sur un plan purement disciplinaire et qui ne portent en rien atteinte à la procédure judiciaire en cours et qui permettra d'identifier les véritables auteurs des faits. Il résulte des éléments susvisés que l'Etat du Sénégal entend faire toute la lumière sur ces faits et qu'aucune impunité ne sera accordée aux personnes reconnues coupables.

#### **Alioune Badara DIOP :**

Prévenu pour arrestation arbitraire et non pour torture ; il a été condamné avec sursis et à verser au titre des dommages et intérêts 500 000 FCFA aux ayant-droits de la victime.

#### **Campbell et Karamoko Thioune :**

Une décision de justice a été prononcée le 26 novembre 2010. Le dispositif est ainsi conçu : « relaxe les prévenus pour les délits d'entrave à la liberté du travail et de torture. Relaxe des 2 prévenus de CBV. Déclare coupable un des

prévenus de délits de CBV et le condamne à 1 mois de sursis. Reçois la constitution de partie civile de Boubacar Campbell DIENG et lui alloue la somme de 750 000FCFA de dommages et intérêts. Déclare l'Etat du Sénégal tenu à garantie, ordonne l'exécution provisoire ».

**Abdoulaye Wade YINGHOU :**

Les agents soupçonnés d'actes de torture ayant entraîné la mort de la victime font l'objet d'une procédure transmise au parquet qui a requis l'ouverture d'une information dont est saisie le doyen des juges d'instruction et l'instruction suit son cours.

**Yatma FALL :**

Il s'agit d'une plainte dont a été saisie le procureur de Saint-Louis de la part de la victime qui accuse le commissaire central de cette ville et ses hommes de lui avoir extorqué des aveux dans le cadre d'une enquête pour vol de carburant où il avait été cité comme complice. L'enquête ouverte, à cet effet, a été transmise au parquet de Saint-Louis et l'instruction suit son cours. Parallèlement, le commissaire central en sa qualité de cette police judiciaire a été attrait devant la chambre d'accusation de Saint-Louis où il devra répondre le 19 décembre 2012.

**Modou BAKHOUM :**

Il a été retrouvé mort à la Gendarmerie de Karang, dans la nuit du jeudi 22 au vendredi 23 janvier 2009. Une autopsie a été ordonnée et une enquête ouverte pour élucider les causes de sa mort.

**El Hadji KONATE :**

Le susnommé a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt du juge. Signalé à la brigade de Bakel et interpellé par l'équipe de patrouille, il a usé de manœuvres de nature à tromper la vigilance des gendarmes pour se jeter dans le fleuve alors qu'il était menotté. Les recherches aussitôt menées n'ont pas permis de le retrouver de suite. Il sera finalement retrouvé noyé. Une enquête de recherches a été menée par la section de recherche de la gendarmerie nationale qui a conclu à une mort par noyade.

**Malick BA :**

Les deux gendarmes impliqués sont actuellement inculpés par le 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du Doyen des juges d'instruction du chef de meurtres et de coups et blessures volontaires.

De manière générale, tous les militaires de la gendarmerie et des armées impliqués dans des allégations de torture, font systématiquement l'objet de poursuites judiciaires nonobstant les sanctions disciplinaires et professionnelles.

**i) Etablir comme objectif, l'augmentation du nombre d'avocats, notamment pénalistes en maintenant l'actuelle qualité académique de la formation juridique. A cet effet, un dialogue pourrait commencer avec les autorités de la faculté de droit et le barreau.**

Au SENEGAL, il ya au total 364 avocats titulaires et stagiaires (331 titulaires et 33 stagiaires). A préciser que même si, dans la pratique, les avocats sont portés les uns vers le pénal, les autres vers le civil, il n'y a pas une distinction nette et rigoureuse qui permet de dire que les uns sont pénalistes et les autres civilistes. A la base, ils reçoivent tous une formation générale qui embrasse toutes les branches du droit.

La recommandation est pertinente. 364 avocats pour une population estimée à 12 millions d'habitants, cela pose problème.

Le Ministère de la Justice entreprendra bientôt avec le barreau des concertations pour un plus grand accès à la profession d'avocat d'autant que les diplômés en droit chômeurs sont nombreux et restent inemployés.

**j) Promouvoir la présence d'avocats défenseurs dans les régions plus éloignées du pays. Le fonds d'assistance légale pourrait être utilisé à cet effet.**

Le Gouvernement du SENEGAL prend acte de cette recommandation et envisage de se concerter avec le barreau à cet effet.

**k) Etudier la possibilité d'augmenter le nombre de juges, particulièrement pour travailler comme magistrats des tribunaux départementaux et régionaux.**

La réforme de la carte judiciaire est l'un des plus grands chantiers du Ministère de la Justice du SENEGAL et il envisagé d'augmenter le nombre de juges dans les tribunaux départementaux et régionaux.

**l) Maintenir la bonne pratique actuelle de séparer les personnes en détention provisoire et les condamnés.**

Concernant la catégorisation des détenus, celle-ci est réglemantée par les dispositions de l'article 10 du décret 2001-362 qui dispose que : « Dans chaque maison d'arrêt et de correction, des quartiers distincts sont aménagés pour les hommes et les femmes de telle sorte qu'ils ne puissent y avoir de communication entre eux ».

Sont également séparés les inculpés des condamnés et des justiciables des juridictions militaires.

Il en est de même pour les mineurs lorsqu'ils sont placés provisoirement dans une maison d'arrêt selon les dispositions de l'article 576 du Code de procédure pénale.

**m) Etablir des mesures conduisant à la diminution de la proportion des détenus provisoires ainsi qu'à la réduction, de manière raisonnable, du temps de cette détention.**

Actuellement, le délai de la détention provisoire en matière de délit est de 6 mois, les détournements de deniers publics étant exclus.

En matière criminelle, la détention provisoire n'est pas encore limitée. On peut, cependant, envisager d'autres mesures à intégrer dans le chantier de réforme du Code de procédure pénale pour diminuer la proportion des détenus provisoires.



- n) Établir un seul registre pour chaque centre de détention, maison d'arrêt et de correction ou camp pénal.**

**En conformité avec l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, alinéa 1 du paragraphe 7, ledit registre devant contenir les informations sur l'admission, le transfert et la libération de chaque détenu et inclure la signature du détenu à chacune de ces étapes. Le registre doit aussi inclure l'autorité responsable du transfert, la durée maximale prescrite de la détention, la date à laquelle les détenus peuvent prétendre à une libération conditionnelle.**

**Conformément aux dispositions de l'article 694 et suivant du Code de procédure pénale, un registre d'écrou doit être ouvert dans chaque établissement pénitentiaire.**

La recommandation sera transmise au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Cependant, tous les établissements pénitentiaires sont dotés de registres d'écrou au SENEGAL.

- o) Augmenter la fréquence de visites de prisons pour les juges de l'application des peines. Ce système de juges de l'application des peines est considéré par le groupe de travail comme une bonne pratique.**

Dans le système SENEGALAIS, en plus des juges de l'application des peines, les juges d'instruction ont l'obligation de visiter les détenus provisoires qu'ils ont placés dans les liens de la détention.

Une circulaire ministérielle va être initiée à l'endroit des juges de l'application des peines pour qu'ils usent davantage de leurs prérogatives en matière de visite des prisons.

- p) Etablir l'allocation budgétaire pour l'alimentation des prisonniers en fonction de chaque détenu considéré individuellement et non en relation avec la capacité d'hébergement de la prison. On évitera de cette manière que la somme allouée à chaque prisonnier diminue en cas de surpopulation.**

S'agissant de la prise en charge alimentaire, il est à noter que le taux journalier alloué pour la nourriture et les soins des détenus est passé de 350F/jour pour l'année 2011 à 600F/jour en 2012.

Toutefois, la recommandation sera strictement suivie lors des prochains budgets.

**q) Envisager l'opportunité d'investir en matière d'infrastructures pénitentiaires en modernisant les installations des prisons, camp pénaux et maisons d'arrêt et de correction et en construisant de nouvelles installations.**

Sur le plan infrastructurel, l'Administration pénitentiaire sénégalaise a un projet de construction d'une maison d'arrêt de 1500 places à Sébikotane, à 40 km de Dakar.

Le site a été affecté à l'Administration pénitentiaire et l'Etat du SENEGAL est entrain de rechercher le financement estimé à six (06) milliards de FCFA.

De même, un projet de construction de six (06) établissements régionaux de cinq cents (500) places chacun est élaboré et l'Etat recherche les financements y afférents.

En outre, il y a un programme annuel de réhabilitation des établissements pénitentiaires.

**r) Envisager la possibilité d'établir un système spécial de justice pour mineurs établi en conformité avec les principes et normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents.**

Le Sénégal a ratifié la convention des droits de l'Enfant et en matière de justice pour mineurs, les principes de Ryad sont également respectés.

**s) Examiner l'opportunité de construire des centres de détention spéciaux pour mineurs, évitant les détentions de mineurs dans des centres d'adultes.**

Il n'existe actuellement au SENEGAL qu'un seul établissement pour mineurs, celui de Hann.

Mais dans les maisons d'arrêt et de correction, des quartiers spécialement aménagés sont prévus pour recevoir les mineurs.

Il faut aussi relever que le taux de criminalité des mineurs est peu élevé. A la date du 30 juin 2012, le nombre de mineurs incarcérés s'élevait à 176 mineurs. Toutefois, la recommandation du Groupe de Travail mérite réflexion et dans le cadre de la modernisation des infrastructures pénitentiaires, elle devra être prise en compte.

**t) Établir une stricte séparation entre les détenues mineures et majeures.**

Les détenues femmes mineures et les détenues femmes majeures doivent être séparées et dans les établissements pénitentiaires, cette règle est peu respectée dans la pratique.

Il s'agira pour l'avenir de prendre cette recommandation en compte.

**u) Proscrire la détention, dans les cellules des commissariats de police des étrangers en attente d'expulsion du territoire national. Les cellules de détention dans les commissariats de police sont destinées à la garde à vue, qui, par définition, doit être de courte durée. Il faut éviter la «double peine» pour laquelle les étrangers qui ont accompli leur sentence sont détenus en attente de leur expulsion pour une durée indéterminée.**

En ce qui concerne les migrants, le délai de la détention administrative est de 15 à 30 jours au SENEGAL.

Le Ministère des Affaires Etrangères communique les cas de détention des étrangers aux ambassades et consulats concernés en application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Pour les détenus étrangers élargis des prisons et en attente d'expulsion, leur maintien prolongé dans les commissariats de police est un problème réel.

La législation sur les cautions de rapatriement doit être revue par les Autorités SENEGALAISES parce que devenue inadaptée.

**v) Prêter l'attention nécessaire aux personnes détenues dans les établissements psychiatriques, particulièrement en ce qui concerne leur droit à communiquer avec d'autres patients et des gens de l'extérieur.**

Cette recommandation sera transmise aux autorités de la Santé et à l'Administration pénitentiaire.

**w) Établir le mécanisme préventif national auquel le Protocole facultatif à la Convention contre la torture fait référence.**

Le SENEGAL, après avoir ratifié le 18 octobre 2006 le protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entend se conformer à ses obligations internationales.

C'est ainsi que la loi sur l'institution de l'Observateur National des lieux de privation de liberté a été votée le 02 mars 2009. Il s'agit de la loi 2009-13 du 02 mars 2009. Le décret n°2011-842 du 16 juin 2011 a été signé en application de ladite loi et un magistrat, Monsieur Boubou Diouf Tall, a été nommé pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans.

**x) Accorder une diffusion suffisante aux derniers rapports du Conseil national des droits de l'homme.**

Le Ministère de la Justice, à travers la Direction des droits humains, s'attèlera désormais à assurer une large diffusion aux rapports annuels du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.